# Le Courrier des Opelousas.

VOL. 5. OPELOUSAS, PAROISSE ST.-LANDRY, [Louisiane,] 24 JANVIER, 1857. No. 8.


**OPELOUSAS:**
SAMEDI MATIN, 24 JANVIER, 1857.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer que Mr. CHARLES BOURQUE est candidat Anti-Know-Nothing pour Assesseur à la prochaine élection.
Opelousas, 30 Aout 1856.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer que l'Hon. B. A. Martel est candidat à la place de Juge du 15me District Judiciaire, à la prochaine élection.

*Messrs. Sandoz & Meynier,*

Soyez assez bons pour annoncer que, cèdant aux sollicitations de ses amis, l'Honorable John H. Overton a consenti à se laisser porter comme candidat à la place de Juge du 15me District Judiciaire, comprenant les Paroisses St. Landry, Lafayette et Calcasieu, à l'élection d'Avril prochain. P.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer aux votans de la ville des Opelousas que M. Arthur Perrault est candidat à la place de Constable de Ville, à l'élection qui aura lieu le premier lundi d'Avril prochain.
3 Janvier 1857.

NOS AGENTS.

Les personnes suivantes sont autorisées à collecter et à recevoir des souscriptions et avis pour le *Courrier des Opelousas*, dans leurs villages respectifs:

| | |
|---|---|
| Auguste Maraist, | St. Martinville, Le. |
| Arthur Bulliard, | Pont Breaux, Le. |
| A. Milspaugh, | Washington, Le. |
| E. E. Cochrane, | Marksville, Le. |

*Société de Bienfaisance.*— Nous publions aujourd'hui, à l'exclusion de beaucoup de matière à lire, la constitution et les réglements de la première Société portant ce titre, et établie en notre Paroisse. En lisant ses statuts, on pourra se convaincre que la Société est destinée au soulagement des membres qui en font partie, comme aussi aux veuves et aux orphelins des sociétaires. C'est donc dans un but louable que cette société s'est formée, et on doit espérer qu'un sentiment d'harmonie et de bienfaisance présidera toujours à ses délibérations.

L'Emigration entre l'Allemagne et les Etats-Unis.—Nous lisons dans une correspondance de Hambourg:

"Il s'opère depuis quelques mois un revirement assez remarquable dans le mouvement de l'émigration des populations allemandes. Tandis que, dans le courant du mois d'octobre dernier, 4,000 émigrants à peu près (seize cents de plus que dans le mois correspondant de 1855) se sont embarqués dans notre port pour les contrées transatlantiques, les bateaux à vapeur et les navires à voiles nous ramènent toutes les semaines un nombre considérable de nos compatriotes qui n'ayant rencontré que déception en Amérique avec le peu qui leur reste dans leur pays natal.

"Le même fait se remarque à Brême. Pendant le mois d'octobre, 4,4?0 Allemands s'y sont embarqués, et le nombre des émigrants qui sont partis de ce port pour l'Amérique, depuis le 1er janvier, s'élève à 33 773. Mais de semaine en semaine les retours d'émigrants allemands y deviennent également plus nombreux. Ce sont surtout des artisans, tels que charrons, menuisiers, maçons, serruriers qui reviennent en plus grand nombre dans leur ancienne patrie: on en compte moins parmi les personnes adonnées aux travaux de l'agriculture. En général la masse des emigrants qui arrivent encore ici pour se faire transporter dans les colonies transatlantiques nous viennent de la Bohême, de la Sillésie autrichienne, où malheureusement la misère parait être excessive parmi la population ouvrière."

La puissance de l'audace.—Le *Courrier de Bayonne* publie l'extrait suivant d'une lettre de Saragosse au sujet des courses de taureaux données dernièrement dans cette ville, qui ont fourni au jeune torero El Tato, l'occasion de se distinguer par un trait d'audace et de sangfroid sans exemple.

El Tato est un jeune espada à la taille élancée, à la démarche aisée et gracieuse, qu'on a vu débuter il y a quatre ans dans les arènes de Saint-Esprit, auprès de son maître Cuchares.

Voici le récit de l'événement:

"Les courses de taureaux dont la ville de Saragosse a été témoin à l'occasion des grandes fêtes de N. D. del Pilar, ont été brillantes au-delà de toute expression, et par le [concours] immense du peuple qui avait envahi l'immense amphithéâtre, et par le jeu superbe de la *cuadrilla*, à la tête de laquelle figurait Cuchares. Il s'est produit, dans les courses, un incident que nous a raconté un témoin oculaire, et qui a électrisé un moment cette foule, toujours si impressionnable.

"A la suite de Cuchares, venait le torero El Tato, son élève et son ami, qui tenait à cœur, sans doute, de figurer dignement auprès de celui à l'école duquel il s'est formé. Avant l'heure de la course, il s'est rendu dans le sanctuaire vénéré de N. S. del Pilar, où il avait fait sa prière, après quoi il avait approché de la sainte image l'écharpe qu'il voulait porter à la main, et confiant dans son égide, s'était rendu sur l'arène, méditant sans doute le coup audacieux qu'il voulait tenter ce jour-là.

"Or, parmi les taureaux du jour, il en était un dont la fureur et les triomphes avaient dépassé de loin ceux de ses infortunés confrères, car déjà cinq chevaux étaient tombés sur l'arène, tués sur le coup par le formidable animal. El Tato avait plusieurs fois détourné le taureau au moyen de son écharpe, quand tout à coup, au moment où le taureau venait à lui, le torero s'arrête brusquement en face de l'animal, se met à deux genoux devant lui et le fascinant du regard, pose son écharpe à terre. Le taureau, interdit, reste immobile en face de Tato agenouillé; alors celui-ci, prenant dans sa main le museau ensanglanté de l'animal, dépose un baiser sur son front; puis, se relevant au moyen d'une passe habile, il écarte de nouveau le taureau qui recommence sa course folle.

"Des cris d'un enthousiasme impossible à décrire s'échappent aussitôt des deux mille voix des spectateurs que cette scène venait de pénétrer d'une impression profonde. La renommée de Tato sera bientôt illustre en Espagne."

## AVIS.

Le soussigné vient d'[illegible] Orléans avec [illegible] de Marchandises [illegible] bles pour [illegible] et Etoffes [illegible]

[illegible] A. H. GRADENIGO. [illegible] Janvier, 1857.

# CONSTITUTION

DE LA

## Société de Bienfaisance

## *DES OPELOUSAS, Le.*

Article 1. L'Association a pour but d'améliorer la condition morale de ses membres, de prêter assistance et secours dans le malheur, s'encourager au bien les uns les autres, par le conseil et par l'exemple, et s'exciter réciproquement à la propagation des grands principes philantropiques de Bienfaisance et de Charité; telles sont les obligations primaires que les sociétaires contractent entre eux.

Art. 2. Tout individu habitant la Louisiane justifiant d'un caractère honorable, sera tenu habile à devenir sociétaire.

Art. 3. Tout individu, désirant devenir Sociétaire, devra au préalable, prendre connaissance de la Constitution et des réglements de la Société, après quoi il en fera la demande par écrit, à l'administration. Cette demande d'admission devra contenir les noms et prénoms du postulant, le lieu de sa naissance, son âge, sa profession, sa demeure et l'assurance qu'il est en bonne santé, elle devra également être signée par lui et par au moins deux membres de la Société.

Art. 4. Tout fondateur de l'Association versera au trésor la somme d'une piastre, aussitôt la Constitution votée par la majorité, tout postulant, à l'avenir, aura à payer 2 piastres, et comme les fondateurs 50 cts. mensuellement, le montant de cette admission et de cette quotité formeront le fond de la Société.

Art. 5. Le montant de l'admission et de la cotisation mensuelle sera employé pour les malades, leurs femmes et leurs enfants en bas âge (le bas âge est considéré jusqu'à 7 ans), et tous les Sociétaires nécessiteux.

Art. 6. Le postulant, une fois admis, en recevra avis par le Secrétaire, deviendra apte à signer la Constitution et paiera le montant de son admission, et la quotité mensuelle.

Art. 7. Tout fils de Sociétaire, désirant devenir membre, pourra le devenir sans payer le montant de l'admission, mais en se conformant aux dispositions de l'article 3 et en payant seulement une quotité mensuelle de 50 cts. par mois jusqu'à 18 ans.

Art. 8. Tout individu d'un caractère honorable pourra être admis membre honoraire, en payant d'avancé $10 au moment de sa demande d'admission, et par suite la même somme annuellement. Il est bien entendu que ce titre de membre honoraire acquis aux conditions ci-dessus, ne donnera pas à ceux qui en seront investis, le privilége de réclamer les secours de la Société, ni celui de voix déliberante dans aucune question ou dans l'élection des administrateurs.

Art. 9. Toute veuve de Sociétaire signifiant son désir de rester sous l'égide de la Société et d'en faire partie, pourra devenir membre de la Société en faisant, par écrit, la demande au Conseil d'Administration et en payant une quotité mensuelle de 50 cts, sans toutefois payer une nouvelle admission, mais dans aucun cas les veuves ainsi admises, ne pourront prendre part aux délibérations de la Société, aussitôt remariées rayées, de la Société. Toute veuve de non Sociétaire pourra être admise dans la Société en se conformant aux dispositions de l'article 4.

Art. 10. Tout Sociétaire n'ayant ni femme ni enfant, mais ayant sa mère à sa charge, aura le droit de réclamer pour elle les soins et l'assistance de la Société.

Art. 11. La Société sera régie par un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire et quatre Conseillers, lesquels formeront ensemble un Conseil d'Administration. Ils seront élus individuellement par un scrutin, et la majorité relative, le 1er de Janvier, dans la 1re séance générale de chaque année. Le quorum sera composé de cinq.

Art. 12. Le Président a le pouvoir éxécutif; il convoque et préside les assemblées générales, dirige et surveille l'association et rapporte sur sa marche toutes les fois qu'elle se réunit; il est Président de fait du Conseil d'Administration; le Vice-Président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 13. Le Conseil d'Administration seul prononce sur l'admission des nouveaux Sociétaires; il détermine les cas où il y a lieu à secours, il en ordonne et en surveille la distribution; il a et doit avoir connaissance de toutes les demandes et de toutes les plaintes qui peuvent être portées au sujet de la Société et réfère les cas graves à l'assemblée générale.

Art. 14. Tout Sociétaire en signant la Constitution contractera l'engagement suivant:

"Je promets sur l'honneur, respect et obéissance aux lois du pays, assistance et secours à tout co-Sociétaire dans la souffrance ou dans le besoin, à sa femme ou à ses enfants malheureux. Je m'engage à suivre fidèlement la Constitution et les Statuts de la Société et de mettre en œuvre tout mon zèle et toute mon énergie afin d'en propager l'esprit et les bienfaits."

Art. 15. Tout méfait de la part d'un Sociétaire qui serait de nature à ternir sa réputation ou à mettre en péril son honneur, sera jugé cause suffisante d'expulsion, pourvu qu'il en soit ainsi décidé en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16. Tout Sociétaire rayé des rôles de la Société pour toute autre cause que celle prévue par l'article 15, pourra se faire réintégrer en se conformant de nouveau aux dispositions des articles 3 et 5.

Art. 17. Quatre assemblées générales par année.

Art. 18. Dans chacune de ces assemblées générales, toute question ou discussion politique et religieuse est formellement interdite. Immédiatement après la lecture du procès-verbal, le Président donnera connaissance aux Sociétaires, du mouvement des fonds de la Société, depuis la dernière séance, ainsi que du montant en caisse déclaré par le Trésorier. Il nommera ensuite un Comité de trois membres n'appartenant pas à l'administration, pour procéder à la vérification du dit compte rendu par le Trésorier; ce Comité aura à faire son rapport à la séance suivante.

Art. 19. Dans le but de fraternité, la Société célébrera par un banquet chaque année et par souscription *mais* volontaire parmi les membres, dans le courant de Janvier, l'anniversaire de la fondation de la Société. Le Conseil d'Administration fixera le jour et nommera un Comité de trois membres, chargé de tous les préparatifs, et tout membre de la Société est invité par le Comité à faire acte de présence, mais aucune somme ne peut être prélevée sur les fonds de la Société pour être appliquée à la célébration de cette fête.

Art. 20. Tout Sociétaire qui laissera s'écouler deux mois sans payer ses quotités, non seulement perdra ses droits au secours de la Société, mais encore ne pourra prendre part aux délibérations ni voter sur aucune question; et celui qui au bout de six mois refusera ou négligera de se libérer, sur la notification qui lui en sera faite par le Secrétaire, pourra être rayé des rôles de la Société sur un vote pris en assemblée générale par les deux tiers des membres présents.

Art. 21. Aucune démission ne sera acceptée si elle n'est [illegible] par écrit et avec la signature du démissionnaire qui [illegible] versées par lui.

[illegible] à la présente Constitution [illegible] par écrit et appuyée par au [illegible] générale et accueil- [illegible] Le Pré- [illegible]

## Statuts Organiques.

### Conseil d'Administration.

Article 1. Le Conseil d'Administration s'assemblera le 1er lundi de chaque mois [illegible] des affaires de l'association [illegible] de ses membres [illegible]

trouveront réunis. En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, les membres présents nommeront un président pro-tempore.

Art. 2. Les délibérations du Conseil sont notées par le Secrétaire, qui les réduit en procès-verbal et les présente à l'approbation du dit conseil et à la signature du Président, à l'ouverture de la séance suivante.

Art. 3. En cas de division des voix, celle du Président est prépondérante. Tout rapport doit être fait par écrit et signé; une fois adopté, il est remis au Secrétaire pour être inscrit au procès-verbal.

Art. 4. Tout administrateur qui viendrait à partir, donner sa démission, ou qui serait absent trois séances consécutives, sans avoir averti, serait considéré comme démissionnaire, et le Conseil pourvoiera à son remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 5. Dans la première séance du Conseil qui suit la nomination faite par l'assemblée générale des neuf Conseillers ou administrateurs, le Président nomme pour l'année trois comités permanents, dont le Président sera toujours membre d'office, et qui se composeront chacun de trois membres pris dans son sein, savoir: un comité de Finance, un comité de Secours, un comité d'Admission. Le premier rapport sur l'état de la caisse et des ressources de l'association, le second sur tous les secours donnés et à donner, le troisième sur les demandes d'admission, de démission, et sur les radiations.

Art. 6. Toute motion, pour être présentée en assemblée du Conseil, doit être faite par écrit, signée par son auteur et par un des membres qui la seconde; elle doit être mentionnée au procès-verbal si elle est adoptée.

Art. 7. Aucun membre n'aura le droit de prendre la parole plus de deux fois sur la même question, à moins qu'il n'y soit autorisé par la majorité de l'assemblée, sur la demande qui en sera faite par le Président.

Art. 8. Tout membre qui prendra la parole devra le faire d'une manière décente, il devra aussi ne faire aucune personnalité, mettre tout intérêt particulier de coté, et dans n'importe quel cas s'adresser au Président.

Art. 9. Le Conseil aura droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire, toutes les fois qu'il jugera convenable, mais dans le cas d'une convocation en dehors des termes ordinaires, les Sociétaires devront être avertis par lettres ou sur les journaux, spécifiant le but de la convocation.

Art. 10. Aucun membre du Conseil ne sera apte à devenir fournisseur ni entrepreneur pour le compte de la Société, tant qu'il fera partie du Conseil.

Art. 11. Dans tous les travaux à faire pour la Société, soit par adjudication ou autrement, la préférence devra être donnée à un Sociétaire, tant que son prix ne sera pas plus élevé que celui des divers soumissionnaires non sociétaires.

Art. 12. Aucune fourniture ou entreprise pouvant dépasser la somme de $ 50 ne pourra être donnée ou adjugée, qu'après avoir été soumise à plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs suivant le cas, pour connaître le plus bas prix.

Art. 13. Le Conseil d'Administration aura le droit d'amender tel ou tels articles des statuts organiques, suivant l'exigence des cas, mais cela sur motion par écrit et secondée, et à la majorité des deux tiers des membres présents, pour être approuvée à la première assemblée générale.

### *Comite de Finance.*

Art. 1. Ce Comité sera spécialement chargé de la surveillance de la Caisse et du contrôle du Régistre du Trésorier; il devra de temps à autre, et aussi souvent que faire se pourra, soumettre au Conseil ses vues sur la direction la plus convenable à imprimer à l'emploi des fonds de l'association. Il investiguera toutes les réclamations portées contre l'association et y apposera son visa; il dénoncera tous abus qui pourraient se glisser dans l'administration des deniers de la Société et avisera au moyen d'en prévenir le retour ou d'en arrêter la continuation.

Art. 2. Toute dépense, de quelque nature qu'elle soit, doit d'abord être référée à ce Comité et examinée par lui, pour qu'il en rapporte en suite au Conseil.

Art. 3. Il recevra à chaque assemblée du Conseil une note détaillée des recettes et des dépenses du Trésorier, embrassant la période d'une séance à l'autre, dont il donnera connaissance aux administrateurs, et la remettra ensuite au Secrétaire pour qu'il l'inscrive au procès-verbal. Il recevra également du Trésorier, dans la séance du Conseil qui précédera l'assemblée générale, le tableau général des recettes et dépenses accompagné de toutes les pièces à l'appui, dont il devient dès lors responsable; il en fera scrupuleusement la vérification et le soumettra à la prochaine assemblée générale, pour que les Sociétaires aient une connaissance exacte de l'emploi des fonds de l'association.

Art. 4. Il est tenu, chaque mois, de remplir le tableau des quotités, d'y inscrire les nouveaux admis, les décédés, les radiés, les démissionnaires, etc. Il veillera à l'exécution stricte des obligations prises par les Sociétaires au sujet de leurs redevances, il provoquera en Conseil la déchéance de ceux qui auraient négligé pendant six mois consécutifs de payer leurs quotités.

Art. 5. Au moins tous les mois, il présentera au Conseil la liste des Sociétaires en retard de leurs quotités, depuis plus de six mois, il les fera notifier par le Secrétaire, et à l'assemblée générale suivante, il provoquera la radiation de ceux qui n'auraient point répondu à la notification.

Art. 6. Ce Comité a le contrôle et la responsabilité de toutes les mesures qui pourraient affecter la Caisse de l'association jusqu'à ce que le Conseil d'Administration en ait connu et agi sur les questions qui pourraient en naitre.

Art. 7. A chaque assemblée d'élection, il fournira un tableau général du mouvement de la Caisse pendant l'année. Ce tableau devra indiquer la nature des recettes et celle des dépenses, et restera affiché dans la salle du Conseil.

### *Comite de Secours.*

Article 1. Le Comité de Secours, avise, contrôle et détermine les secours à accorder aux Sociétaires, à leurs femmes et à leurs enfans en bas âge, malades ou dans le besoin.

Art. 2. Le premier soin de ce Comité, après s'être assuré que le Sociétaire qui réclame des secours y a droit, est de n'apporter aucun retard dans la distribution des secours.

Art. 3. Il doit lui donner un ordre sur le médecin, un bon sur le pharmacien, le plus près de sa demeure.

Art. 4. Dans un cas très-grave, le Sociétaire malade qui ne trouverait pas le médecin de la Société, pourra en faire appeler un autre aux frais de la Société, pour une visite seulement, afin qu'il lui administre les soins les plus indispensables et le mette à même d'attendre l'arrivée du docteur de la Société; dans cette circonstance, le Sociétaire malade doit en faire donner immédiatement avis à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Art. 5. Les membres de ce Comité pourront ordonner, d'une séance à l'autre, tel secours pécuniaire pourvu que ce secours ne dépasse pas 50 cents par jour, ou $15 par mois pour chaque malade, et pourvu qu'il en rapporte à la prochaine séance du Conseil.

Art. 6. Les membres de ce Comité visiteront, de temps à autre les malades, et veilleront à ce que les soins nécessaires soient donnés.

Art. 7 En cas de maladie grave, nécessitant des gardes-malades, le Président nommera à tour de rôle deux membres de la Société, pour le veiller et le soigner.

Art. 8. Au décès d'un membre de la Société, le Président invitera les membres actifs à assister au convoi funèbre, pour rendre les derniers devoirs au co-associé décédé, et l'accompagner au champ du repos.

Art. 9. Ils auront soin de tenir un régistre des décès, où seront inscrits les noms et les prénoms des Sociétaires décédés, le lieu de leur naissance, leur âge, la nature de la maladie qui a causé leur mort, la date du jour du décès.

Art. 10. Il sera du devoir du médecin d'avertir le Comité de Secours qu'un malade n'a plus besoin de soins médicaux, mais qu'il peut avoir besoin encore de secours pour sa convalescence, dans le cas le médecin fixera approximativement la durée.

Art. 11. Tout mandat du Comité de Secours sur le Trésorier, signé par les membres du dit comité et du Président de la Société, sera un titre suffisant pour justifier un débours de la part du Trésorier, dans les limites énoncées dans l'article 5.

Art. 12. Toute dépense ou secours autre que celui prévu par l'article 5, administré par ce comité, et qui n'aura été présenté à l'approbation du Conseil dans la plus prochaine séance, restera à la charge personnelle des membres qui l'auront ordonnée, à moins que le Conseil n'en décide autrement à une séance subséquente à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13. A chaque séance du Conseil, ce comité fournira un rapport des secours accordés et de ceux réclamés, afin que le Conseil puisse régulariser les premiers et ordonnancer les autres, selon qu'il y aura lieu. Il mentionnera la liste des malades, la date de leur entrée en maladie et de leur convalescence; le dit comité doit porter le nom du médecin et du pharmacien; ce rapport mentionnera la somme des secours pécuniaires ou autre qui pourrait avoir été distribuée, et il sera remis au Secrétaire pour être inscrit au procès-verbal.

### *Comite d'Admission.*

Art. 1. Ce Comité recevra toute demande d'admission par lettres signées du postulant et recommandées par au moins deux Sociétaires, il devra s'enquérir des qualités du pétitionnaire et en fera la présentation à la plus prochaine séance du Conseil.

Art. 2 Il remettra séance-tenante au Secrétaire, les demandes d'admission ou de démission agréées par le Conseil, afin qu'elles soient inscrites au procès-verbal et au régistres matricule, avant de les déposer aux archives.

Art. 3. L'inspection du régistre matricule des Sociétaires est à sa charge; il doit veiller à ce que le Secrétaire le tienne correctement.

Art. 4. Ce Comité sera spécialement chargé de propager les bienfaits de l'association, et de veiller à ce qu'elle ne soit pas ternie par l'admission d'aucun candidat indigne.

Art. 5. Il devra provoquer l'exclusion par le Conseil, de tout candidat indigne de faire partie de l'association, pour toute autre cause que le non paiement de ses quotités.

Art. 6. A chaque assemblée d'élection, il fournira un rapport général des Sociétaires admis, partis, démissionnaires ou rayés, et fixera d'une manière positive le chiffre effectif des membres de la Société.

### *Du Tresorier.*

Art. 1. Il doit seul recevoir du Collecteur ou de toute autre personne, les fonds de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la Société, qu'il tiendra en dépôt à sa disposition.

Art. 2. Il devra se munir d'un livre de caisse, où seront inscrits à leur date respective les versements qu'il aura reçus, et les paiements qu'il aura faits.

Art. 3. A chaque versement du Collecteur, il visera son carnet de collection et indiquera en toutes lettres la somme versée, avec la date du jour.

Art. 4. Il ne paiera aucun compte à moins qu'il n'ait été ordonné en séance régulière du Conseil; il pourra cependant payer sans cette formalité ceux qui émaneraient d'un comité spécial nommé par le Conseil, de même que les bons en faveur des Sociétaires dans le besoin, délivrés par le Comité de Secours.

Art. 5. A chaque séance du Conseil, il donnera par écrit une note signée par lui, de sa balance en caisse; il remettra également au Comité de Finance une note détaillée des recettes et dépenses depuis la dernière séance du Conseil; indépendamment de cela, dans la dernière séance du Conseil qui précédera l'assemblée générale, il remettra au même Comité de Finance, un tableau général de ses recettes et dépenses accompagné alors des notes des collecteurs contre-signées par lui, et des comptes qu'il aura payés.

### *Du Secretaire.*

Art. 1. Le Secrétaire est seul chargé de faire et de lire à chaque séance les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées du Conseil, d'écrire toutes les lettres, de tenir tous livres, de faire tous rapports généraux que demanderait le Conseil d'Administration, et de dresser tous actes concernant la Société; il doit tenir la clef des archives et avoir toujours parfaitement en ordre, notes, lettres, et autres papiers de l'association, dont il fera des liasses chaque année, portant le millésime. Les frais de bureau tels que régistres, papier, etc., demeureront à la charge de la Société.

Art. 2. Après avoir fait le procès-verbal de l'assemblée générale, il sera de son devoir de le soumettre à l'approbation du Conseil dans la première séance qui suivra la dite assemblée.

Art. 3. Il doit mentionner dans chaque procès-verbal des assemblées du Conseil, les noms des membres présents et absents, le nom de celui qui préside, le montant en caisse déclaré par le Trésorier, les rapports entiers des Comités de Finance, de Secours et d'Admission, les ordonnances du Conseil, les motions prises en considération et celles envoyées à l'examen d'un comité avec les noms des membres de ce comité. Dans les procès-verbaux des assemblées générales, il mentionnera également le nom de celui qui préside, et la balance en caisse, déclarée par le Trésorier, au bas de son tableau, il analysera ensuite les diverses décisions qui auront été prises dans ces assemblées. Il aura également soin de mettre à l'ordre du jour les matières dont on aura à s'occuper dans chacune des assemblées qui auront pu être renvoyées à un examen spécial.

Art. 4. Il devra conserver sur un livre la copie de toute lettre qu'il écrira au nom de la Société.

Art. 5. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, il devra en avertir les Sociétaires par la voie d'un journal aux frais de la Société.

Art. 6. Dès qu'une présentation aura été agréée il inscrira sur le régistre matricule, les nom, prénoms, et tous les renseignements qui se rattachent au Sociétaire qui vient d'être admis; il consignera également sur ce même régistre, et, cela dans le plus bref délai, les notes que lui fournira le Comité d'Admission sur les démissions, décès, départs, radiations ou expulsions, en y mentionnant la date du procès-verbal relatif à ces décisions.

### *Du ou des Medecins.*

Les Docteurs en Médecine ou en Chirurgie qui feront partie de la Société, donneront gratuitement leurs soins aux membres secourus par la Société, mais les médicaments seront aux frais de la Société et payés tous les trois mois. Dans le cas où le Médecin fournirait lui-même les médicaments, les frais qu'il aura fait lui seront remboursés par la Société.

Publié par ordre de l'Assemblée Générale.

ANDRE MEYNIER, *Président.*

Dr. F. Acher, } *Vice-Présidents.*
G. Ayrivie, }

Dr. J. A. Delaruelle, *Trésorier.*

C. Durand, *Secrétaire.*

—On lit dans l'*Emancipation* de Bruxelles: Un détaillant de cette ville a fait placarder devant sa vitrine cette singulière annonce: "Commerce à reprendre pour cause de liquidation "et de misère."

—Les plus grandes marées de 1857 seront celles des 25 février, 27 mars, 25 avril, 5 septembre, 5 octobre et 20 novembre.

Il y aura deux éclipses de soleil, l'une totale, le 25 mars, l'autre partielle, le 18 septembre. Elles seront invisibles à Paris, et visibles, la première, dans l'Australie méridionale, les iles de la Société, le grand Océan et le Mexique; la seconde dans le sud de l'Asie, Bagdad, dans l'Indoustan, à Siam, à Bornéo et dans le nord de l'Australie.

—Le *Times* dit que, lors du recensement fait en 1851, on a trouvé que la population de l'Angleterre, du royaume de Galles, de l'Ecosse et des iles des mers britanniques, était de 20,919,531 âmes; celle de l'Irlande de 6 515,794 âmes, formant un total de 27,435,325 hommes, femmes ou enfants.

Sans chercher à obtenir une précision qui n'est pas nécessaire à notre objet, ajoute le journal anglais, nous pouvons nous permettre de dire qu'au 1er janvier 1857, on trouvera que, dans les iles Britanniques, la population approche de 30 millions d'âmes. Cette population est excessive, proportionnellement à la surface du sol sur lequel elle réside.


## Vente Publique.

Le public est par le présent averti qu'il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par un encanteur dûment commissionné, à la résidence de Réné Fontaine, près du Pont Rider, en cette Paroisse, le

Lundi, 9 Février prochain, 1857,

les propriétés ci-dessous décrites, appartenant à la communauté ci-devant existant entre Réné Fontaine et Céleste Gonor, son épouse decédée, à savoir:

L'HABITATION,

étant la dernière résidence de la dite défunte, située en cette Paroisse, dans le quartier appelé le Côteau, près le Pont Rider, mesurant deux cent dix arpents et trois-quarts, mesure superficielle, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y sont érigées.

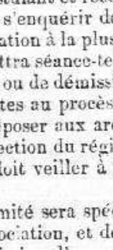
9 ESCLAVES,
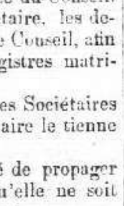

des deux sexes et d'âges divers.

Une charrette à bœuf, trois chevaux, un mulet, quatre bœufs de tire, six vaches à lait, quatre veaux, une calèche et un fusil.

*Les Conditions*, qui seront avantageuses aux acquéreurs, seront annoncées le jour de la vente. RENE FONTAINE.

Opelousas, 24 Janvier, 1857.

## A VENDRE
*A l'Amiable.*

Le soussigné offre à vendre un Nègre, âgé d'environ 23 ans, bon nègre de champ, soit pour une habitation cotonnière, ou pour une habitation sucrière. Les termes seront raisonnables.

S'adresser à MM. Sandoz & Meynier ou à WM. G. KNOX.

Plaquemine Brulée, 24 Janvier, 1857—3f

## INSTITUTION LITTERAIRE DES OPELOUSAS.

*Directeur*—A. de St. Cyr, d'Arthun.
T. H. Thompson, *Professeur d'Anglais.*

Organisation de l'Institution à la date du 1er Janvier 1857.

REPARTITION JOUR PAR JOUR DE LA CLASSE DE NEUF A MIDI:

*Lundi*—Traduction de l'Anglais en Français.
*Mardi*—Dictées Anglaises et Françaises, Mathématiques.
*Mercredi*—Latin, Espagnol, Français, Histoire.
*Jeudi*—Latin, Espagnol, Mathématiques.
*Vendredi*—Répétition du travail général de la semaine. Examen préparatoire pour l'Examen sémestriel. Lecture: Résumé à haute voix de la lecture.

*Classe de 2 à 5 heures du soir*—Une heure et demie Anglais, pour les Elèves Inférieurs.—Une heure et demie Français, pour les Elèves Supérieurs.
*Classe de 2 à 5 heures du soir*—Une heure et demie Anglais, pour les Elèves Supérieurs.—Une heure et demie Français, pour les Elèves Inférieurs.

Etude volontaire de 7 à 8 heures du soir, sans surcroit de solde (fournir l'éclairage et le chauffage).

L'année scholaire est de douze mois.

Tolérance entière, *Religieuse et Politique.*

**CONDITIONS:**

| | |
|---|---|
| Instruction et pension, par an, | $140 00 |
| " Externes, par an, | 40 00 |
| " Externes, par mois, | 4 00 |
| " Latin, " (Extra), | 2 00 |
| " Espagnol, " " | 2 00 |
| Dessin, par an, | 30 00 |
| Musique, " | 40 00 |

Opelousas, 27 Décembre, 1856.

## Etat de la Louisiane.

Cour de District, Paroisse St. Landry, } No. 8004.

Succession de feu Victor Lataste.

Andre Meynier et Elodie Poiret, de la Paroisse St. Landry, administrateurs de la Succession de feu Victor Lataste, décédé, dernièrement de la susdite Paroisse, ayant présenté un Tableau Final de Distribution des fonds de la dite Succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui,— Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de ladite pétition par ordre de la Cour susdite, en date du 2 Janvier 1857;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire au Greffe de la Cour susdite dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, les raisons si aucune ils ont, pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué, les administrateurs déchargés de toute responsabilité ultérieure et leur cautionnement cancellé.

L. LASTRAPES, *Greffier.*

Opelousas, 3 Janvier 1857.

## VENTE PAR LE SHERIF.
*ETAT DE LA LOUISIANE.*

Jean Remy Viou, vs. Onézime L. Fontenot, } Cour de District, Paroisse St. Landry, No. 7920.

En vertu d'un ordre de saisie et de vente lancé dans le procès ci-dessus intitulé, par la Cour de District, dans et pour la Paroisse St. Landry, et à moi adressé, il sera offert en vente publique, à la Maison de Cour de cette Paroisse, le Samedi 7 Février prochain, 1857, à douze mois de crédit, étant la seconde et dernière criée.—L'acquéreur fournissant son obligation avec sécurité et portant intérêt à raison de huit pour cent, à partir du jour de la vente jusqu'au paiement, tous les droits, titres, intérêts et prétentions de Onézime L. Fontenot, aux propriétés suivantes, saisies pour satisfaire le dit ordre à savoir:

La Terre ou Habitation sur laquelle le dit Fontenot réside actuellement, située à la Vieille Grande Prairie, dans cette dite Paroisse, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y sont, mesurant 13 arpents de face sur quarante de profondeur, bornée au Nord par le domaine public, au Sud par des terres d'Alexandre Fontenot fils, à l'Est par le même et à l'Ouest par des terres de Jean Pierre Lafleur.

Aussi—Un nègre nommé JOHN, âgé de 30 ans.

L. V. CHACHERE, Shérif.

Bureau du Shérif, St-Landry, 17 Janvier, 1857.

## DISSOLUTION DE SOCIETE.

La Société ci-devant existante entre les soussignés, dans l'établissement d'une Maison de Commerce au Grand Coteau, a été dissoute à partir de ce jour par consentement mutuel.

Grand Coteau, St. Landry, 12 Jan., 1857.

EVTE. CASTILLE.
ALEXANDRE H. CASTILLE.

OUVRAGES TYPOGRAPHIQUES exécutés avec promptitude et netteté au Bureau du Courrier des Opelousas.

## VENTE
*Pour cause de Liquidation.*

Le soussigné encanteur, offrira en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, au Grand Côteau, le *Mardi [illegible] Février prochain*, les propriétés ci-après décrites, appartenant à la Maison ci-devant existant sous la raison de "Castille Frères" à savoir:

Un lot de Marchandises Sèches, Quincailierie, Faience, &c., &c.

*Les conditions* sont Comptant.

ALPH. DEBAILLON, *Encanteur.*

Grand Côteau, 17 Janvier, 1857.

## POSTEAUX HUITRES.

Joseph Hollier informe ses amis et le public qu'il a ouvert un Salon aux Huitres, près de l'encoignure des rues Maine et Bellevue, aux Opelousas, où, durant la saison, il tiendra constamment un approvisionnement d'huitres de la première qualité. On pourra, à toute heure du jour et de la nuit, y manger des huitres frites, de la soupe aux huitres, &c., et ceux qui désireraient acheter les huitres au cent, pourront les avoir à un prix modéré.

Opelousas, 3 Janvier, 1857.—3m

## NOUVEAU MAGASIN
ET
## MARCHANDISES NOUVELLES

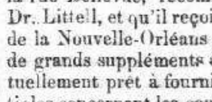

E. L. Nimmo annonce respectueusement au public qu'il a déménagé son fond de marchandises dans la grande maison à deux étages en briques, sur la rue Bellevue, récemment occupée par le Dr. Littell, et qu'il reçoit par chaque arrivage de la Nouvelle-Orléans et d'autres endroits de grands suppléments à son stock, et est actuellement prêt à fournir à peu près tous articles concernant les comestibles et les [illegible]. Aussi des marchandises de tous les genres et de toutes les descriptions, tenues généralement dans les magasins de campagne. Il tient également une belle collection de livres classiques et autres, ainsi qu'une variété d'articles de fantaisie, fleurs artificielles, articles de toilette de tous les goûts; une grande quantité de *Jouets d'enfans*, reçus directement des manufactures de Philadelphie et de Paris.

Qu'on se rappelle qu'il se plait à exhiber ses marchandises aux acheteurs.

Opelousas, 27 Décembre, 1856.


## MILICE DE LA LOUISIANE,
REGIMENT DE ST. LANDRY.

Quartier General,
Ville des Opelousas, 5 Janvier, 1857.

Ordre No. 1.

1o—Le soussigné, ayant été dûment nommé et commissionné Colonel du Régiment de St. Landry, 1ère Brigade, 4me Division de la Milice de la Louisiane, en prend le commandement.

2o—Les limites des Bataillons, comme aussi celles des différentes Compagnies, ainsi qu'elles étaient ci-devant établies dans la Paroisse St. Landry, sont conservées telles jusqu'à nouvel ordre.

3o—Toutes les armes, tous les accoutrements qui appartiennent à l'Etat et qui sont actuellement entre les mains d'individus, devront être rapportés en bon ordre et sans délai, au Quartier Général, sous peine de l'amende imposée par la loi.

4o—Il est considéré de la plus haute importance qu'au moins une Compagnie de Volontaires soit organisée dans chaque arrondissement de milice, dans lequel but des listes devront être signées, avec le nombre requis par la loi; c'est-à-dire: pour une compagnie d'artillerie ou d'infanterie, non moins de 53 hommes, et pour une compagnie de cavalerie, non moins de 35 hommes, à l'exclusion des musiciens. Quand un nombre suffisant d'hommes auront souscrit, ils rédigeront les réglements qu'ils se proposent d'adopter (sans les signer) et les soumettront, ensemble avec les listes, à l'inspection du commandant du régiment qui, à son tour, prendra telles mesures ultérieures que la loi exige, à la fin de conduire à effet les vues ainsi exprimées. Il est recommandé de prendre en considération les moyens pécuniaires des individus qui se proposent ainsi d'organiser des compagnies de milice, en adoptant un uniforme.

GUY H. BELL, *Colonel.*

*N. B.*—Pour l'information de tous ceux que cela peut concerner, suit un extrait d'un Acte intitulé "Acte organisant la Milice de la Louisiane, approuvé le 30 Avril, 1853."

Section 1re.—Que la Milice de l'Etat de la Louisiane soit composée de tout homme blanc et libre, résidant dans l'Etat, et qui aura résidé soixante jours, qui aura atteint l'âge de dix-huit ans et qui ne dépassera pas l'âge de quarante-cinq ans, et qui n'est pas exempt de la milice, d'après la loi de cet Etat ou des Etats-Unis.


## AVIS AU PUBLIC.

Le bateau-à-vapeur ALICE W. GLAZE, capitaine G. E. Louaillier, a recommencé ses voyages réguliers entre les Opelousas et la Nouvelle-Orléans, partant de Washington tous les dimanches à 10 heures du matin et de la Nouvelle-Orléans tous les mercredis, à 5 heures de l'après-midi, pendant la saison. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à

ALFRED LOUAILLIER, Washington.

*N. B.*—Les expéditionnaires et les consignataires de frêt *feront bien attention* qu'aucun frêt ne sera livré du magasin de dépôt jusqu'à ce que le compte du frêt en soit payé, ou qu'un reçu reconnaissant la réception du frêt n'ait été envoyé aux expéditionnaires pour paiement. Tous ceux qui auront du frêt trouveront toujours leurs comptes entre les mains de M. Alfred Louaillier, à Washington, qui est autorisé de collecter et d'acquitter nos comptes.

G. E. LOUAILLIER.

Washington, 17 Janvier, 1857.

## M. HENRY L'HOTEL,
## MARBRIER.

Vient d'établir à St. Martinville un atelier de Monuments Funéraires en tous genres.—Il fait l'ornementation, les inscriptions, et dore les lettres. Tous ces ouvrages seront exécutés en marbre d'Italie de première qualité.

Ceux qui auraient des ouvrages de cette nature à faire exécuter dans la paroisse St. Landry pourront s'adresser au bureau du Courrier, aux Opelousas, ou à M. L'Hotel, à St. Martinville.

Opelousas, 24 Juillet 1857.—8m.